Accusé de réception en préfecture
078-200073344-20221128-CC2211CE01-DE
Date de télétransmission : 05/12/2022
Date de réception préfecture : 05/12/2022

RAMBOUILLET TERRITOIRES

Rambouillet Territoires
22 rue Gustave Eiffel - ZA Bel Air
BP 40036 - 78511 Rambouillet Cedex
Tél. 01 34 57 20 61 - Fax 01 34 84 01 57

CC2211CE01 Règlement du service adduction eau potable Rambouillet/Bullion/Bonnelles

Conseil communautaire du lundi 28 novembre 2022
Convocation du 22 novembre 2022

78120 RAMBOUILLET
Affichée le 22 novembre 2022

Présidence : Thomas GOURLAN

Secrétaire de Séance : William FOCKEDEY

Conseillers titulaires		Suppléants	Absents représentés par
AGUILLON Claire	REP		**SIRET** Jean-François
ALIX Martial	PT	**PORTHAULT** Jérôme	
BATTEUX Jean-claude	PT	**ALOISI** Henri	
BAX DE KEATING Geoffroy	PT		
BERNARD Jean-Luc	PT		
BONTE Daniel	PT		
BRICAUD Nathalia	A	**CHEMIN** Delphine	
BRIOLANT Stéphanie	PT	**DEFFRENNE** Philippe	
CABRIT Anne	AE	**BUREAU** Norbert	
CAILLOL Valérie	AE		
CARESMEL Marie	A		
CARIS Xavier	PT		
CAZANEUVE Claude	AE	**PELOYE** Robert	
CHANCLUD Maurice	PT	**GODEAU** Hervé	
CHERET Claire	AE	**PASSET** Georges	
CHRISTIENNE Janine	REP		**MATILLON** Véronique
CINTRAT Alain	REP		**PETITPREZ** Benoît
CONVERT Thierry	PT	**MAZE** Michel	
COPETTI Isabelle	REP	**MANDON** Franck	**MAY OTT** Ysabelle
DEMICHELIS Janny	PT	**LENTZ** Jacques	
DEMONT Clarisse	REP		**GOURLAN** Thomas
DESMET France	PT		
DEROFF Joseph	A		
DRAPPIER Jacky	PT	**QUINTON** Benjamin	
DUCHAMP Jean-Louis	PT	**DELABBAYE** Jean-Yves	
DUPRESSOIR Hervé	A		
FLORES Jean-Louis	PS	**HAROUN** Thomas	
FOCKEDEY William	PT		
FORMENTY Jacques	PT	**CARZUNEL** Martine	
GAILLOT Anne-Françoise	PT	**LE MENN** Pascal	
GHIBAUDO Jean-Pierre	A	**MOUTET** Jean-Luc	
GOURLAN Thomas	PT		
GROSSE Marie-France	PT		
GUIGNARD Sylvain	A		

Accusé de réception en préfecture
078-200073344-20221128-CC2211CE01-DE
Date de télétransmission : 05/12/2022
Date de réception préfecture : 05/12/2022

IKHELF Dalila	**PT**		
JAFFRE Valéry	**PT**		
JEGAT Joëlle	**PT**		
JUTIER David	**REP**		**BERNARD** Jean-Luc
LAHITTE Chantal	**PT**		
LAMBERT Sylvain	**PT**	**GATINEAU** Christian	
LECOURT Guy	**PT**	**BAUDESSON** Hélène	
MALARDEAU Jean-Pierre	**PT**	**BERTHIER** Lydie	
MARGOT JACQ Isabelle	**REP**		**CARIS** Xavier
MARCHAL Evelyne	**PT**	**GENTIL** Jean-Christophe	
MATILLON Véronique	**PT**		
MAY OTT Ysabelle	**PT**	**VEIGA** José	
MOUFFLET Catherine	**PT**		
NEHLIL Ismaël	**A**		
PAQUET Frédéric	**PT**		
PASQUES Jean-Marie	**REP**		**YOUSSEF** Leila
PETITPREZ Benoît	**PT**		
POMMET Raymond	**PT**		
QUERARD Serge	**PT**	**SAISY** Hugues	
QUINTON Gilles	**PT**	**CHARRON** Xavier	
REY Augustin	**A**		
ROLLAND Virginie	**PT**		
ROSTAN Corinne	**REP**	**MARECHAL** Michel	**MARCHAL** Evelyne
ROUHAUD Jean Christophe	**PT**	**FAUQUEREAU** Nadine	
SALIGNAT Emmanuel	**PT**	**CHALLOY** Camélia	
SCHMIDT Gilles	**A**		
SIRET Jean-François	**PT**		
STEPHANE Nathalie	**PT**		
TROGER Jacques	**PT**	**BARDIN** Dominique	
TRONEL Didier	**PT**		
WEISDORF Henri	**PT**		
YOUSSEF Leïla	**PT**		
ZANNIER Jean-Pierre	**PS**	**THEVARD** Nicolas	

Conseillers : 67	**Présents : 45**	**Représentés : 9**	**Votants potentiels : 54**	**Absents/Excusés : 13**
	Présents titulaires : 43			
	Présents suppléants : 2			

PT : présent titulaire – PS : présent suppléant - Rep : Représenté - 0 : ne prend pas part au vote - X : ne siège pas – A : absent - E : excusé

Accusé de réception en préfecture
078-200073344-20221128-CC2211CE01-DE
Date de télétransmission : 05/12/2022
Date de réception préfecture : 05/12/2022

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le code de la santé publique,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016362-0001 en date du 27 décembre 2016 portant fusion de Rambouillet Territoires Communauté d'Agglomération, de la Communauté de Communes Contrée d'Ablis-Portes d'Yvelines et de la Communauté de Communes des Etangs,

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2019-01-29-007 en date du 29 janvier 2019 portant modification des statuts de Rambouillet Territoires,

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2019-10-28-004 en date du 28 octobre 2019 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de Rambouillet Territoires à compter du renouvellement général des conseils municipaux des 15 et 22 mars 2020,

Vu l'avis favorable de la Commission Consultative des Services Locaux qui s'est réunie le 21 octobre 2022,

Vu l'avis de la Commission Eau, Assainissement Collectif et Non Collectif, qui s'est réunie le 8 novembre 2022,

Considérant, l'obligation de transmettre aux abonnés, lors de la première facturation, le règlement de service d'eau potable suite au changement de délégataire, pour les communes de Rambouillet, Bonnelles, Bullion,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE
APRES EN AVOIR DELIBERE, à l'unanimité

APPROUVE le Règlement de service d'eau potable pour les communes de Rambouillet, Bonnelles, Bullion dès qu'elles intègrent la Délégation de Service Public SEFO,

DONNE tout pouvoir au Président ou à son représentant pour l'application de cette délibération ou son intention.

Fait à Rambouillet, le 28 novembre 2022

« La présente délibération à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Versailles ou d'un recours gracieux auprès de la communauté d'agglomération Rambouillet Territoires, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit implicite ou explicite pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

Conformément à l'article R 421.7 du code de justice administrative, les personnes résidants Outre-Mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr; »

Accusé de réception en préfecture
078-200073344-20221128-CC2211CE01-DE
Date de télétransmission : 05/12/2022
Date de réception préfecture : 05/12/2022

RAMBOUILLET TERRITOIRES

****

Service public de production et de distribution d'eau potable des communes de Bonnelles, Bullion et Rambouillet

RÈGLEMENT
DU SERVICE D'EAU POTABLE

Accusé de réception en préfecture
078-200073344-20221128-CC2211CE01-DE
Date de télétransmission : 05/12/2022
Date de réception préfecture : 05/12/2022

SOMMAIRE

CHAPITRE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES 3

ARTICLE 1 : OBJET DU REGLEMENT DE SERVICE 3
ARTICLE 2 : OBLIGATIONS RESPECTIVES DU SERVICE DES EAUX ET DES ABONNES 3

CHAPITRE II CONTRATS D'ABONNEMENT 4

ARTICLE 3 : SOUSCRIPTION D'UN CONTRAT D'ABONNEMENT 4
ARTICLE 4 : CONDITIONS D'OBTENTION DES ABONNEMENTS 4
ARTICLE 5 : REGLES GENERALES DES ABONNEMENTS 4
ARTICLE 6 : REGLES RELATIVES AUX ABONNEMENTS POUR LES IMMEUBLES COLLECTIFS 4
ARTICLE 7 : ABONNEMENTS POUR LES APPAREILS PUBLICS 5
ARTICLE 8 : ABONNEMENTS PARTICULIERS 5
ARTICLE 9 : RESILIATION DU CONTRAT D'ABONNEMENT 6
ARTICLE 10 : FIN DES ABONNEMENTS 6

CHAPITRE III BRANCHEMENTS 6

ARTICLE 11 : DEFINITION DES BRANCHEMENTS 6
ARTICLE 12 : REALISATION DES TRAVAUX DE BRANCHEMENT 7
ARTICLE 13 : REGLES DE GESTION DES BRANCHEMENTS 7
ARTICLE 14 : MODIFICATION OU DEPLACEMENT DE BRANCHEMENTS 7
ARTICLE 15 : RACCORDEMENT DES RESEAUX INTERNES ET RACCORDEMENT AU RESEAU PUBLIC DES LOTISSEMENTS ET AUTRES OPERATIONS D'URBANISME . 7

CHAPITRE IV COMPTEURS 8

ARTICLE 16 : REGLES GENERALES CONCERNANT LES COMPTEURS 8
ARTICLE 17 : EMPLACEMENT DES COMPTEURS 8
ARTICLE 18 : COMPTEURS DES IMMEUBLES COLLECTIFS 8
ARTICLE 19 : PROTECTION DES COMPTEURS 8
ARTICLE 20 : REMPLACEMENT DES COMPTEURS 8
ARTICLE 21 : RELEVE DES COMPTEURS 8
ARTICLE 22 : VERIFICATION ET CONTROLE DES COMPTEURS 9

CHAPITRE V INSTALLATIONS INTÉRIEURES 9

ARTICLE 23 : DEFINITION DES INSTALLATIONS INTERIEURES 9
ARTICLE 24 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES CONCERNANT LES INSTALLATIONS INTERIEURES 9
ARTICLE 25 : GESTION DES INSTALLATIONS INTERIEURES 10
ARTICLE 26 : APPAREILS INTERDITS 10
ARTICLE 27 : USAGERS DISPOSANT D'UNE RESSOURCE AUTONOME EN EAU POTABLE ET USAGERS DISPOSANT D'UN EQUIPEMENT D'UTILISATION D'EAU DE PLUIE A DES FINS DOMESTIQUES 10
ARTICLE 28 : MISE A LA TERRE DES INSTALLATIONS ELECTRIQUES 11

CHAPITRE VI TARIFS 11

ARTICLE 29 : COMPOSITION DU TARIF DE FOURNITURE D'EAU POTABLE 11
ARTICLE 30 : TARIFS DES AUTRES PRESTATIONS REALISEES PAR LE SERVICE DES EAUX 11
ARTICLE 31 : SURCONSOMMATION DUE A UNE FUITE D'EAU APRES COMPTEUR DE L'ABONNE 11

CHAPITRE VII PAIEMENTS 11

ARTICLE 32 : REGLES GENERALES 11
ARTICLE 33 : PAIEMENT DES FOURNITURES D'EAU . 12
ARTICLE 34 : PAIEMENT DES AUTRES PRESTATIONS 12
ARTICLE 35 : DELAIS DE PAIEMENT 12
ARTICLE 36 : DIFFICULTES DE PAIEMENT 12
ARTICLE 37 : DEFAUT DE PAIEMENT 12
ARTICLE 38 : FRAIS DE FACTURATION ET DE RECOUVREMENT – AUTRES FRAIS LIES AU SERVICE 12
ARTICLE 39 : REMBOURSEMENTS 12

CHAPITRE VIII PERTURBATIONS DE LA FOURNITURE D'EAU 13

ARTICLE 40 : INTERRUPTION DE LA FOURNITURE D'EAU 13
ARTICLE 41 : VARIATION DE PRESSION 13
ARTICLE 42 : EAU NON CONFORME AUX CRITERES DE POTABILITE 13

CHAPITRE IX SANCTIONS ET CONTESTATIONS 13

ARTICLE 43 : INFRACTIONS ET POURSUITES 13
ARTICLE 44 : LITIGES - VOIES DE RECOURS DES ABONNES 13
ARTICLE 45 : MESURES DE SAUVEGARDE 13

CHAPITRE X DISPOSITIONS D'APPLICATION 13

ARTICLE 46 : DATE D'APPLICATION 13
ARTICLE 47 : ABONNEMENTS EN COURS 13
ARTICLE 48 : MODIFICATION DU REGLEMENT DE SERVICE 14

ANNEXES 15

Accusé de réception en préfecture
078-200073344-20221128-CC2211CE01-DE
Date de télétransmission : 05/12/2022
Date de réception préfecture : 05/12/2022

PRÉAMBULE

- « **La Collectivité** » désigne la Communauté d'Agglomération Rambouillet Territoires, autorité compétente en matière d'eau potable sur le territoire de ses communes membres dont notamment les communes de Bullion, Bonnelles et Rambouillet.

- « **L'abonné** » désigne toute personne physique ou morale qui est propriétaire ou titulaire d'une autorisation d'occupation de tout immeuble raccordé ou raccordable à un réseau public de distribution d'eau potable et disposant d'un contrat d'abonnement.
  Ce peut être le propriétaire, le locataire, l'occupant de bonne foi, le gestionnaire d'immeuble, l'industriel, etc. ou le cas échéant, son représentant ou son mandataire.

- « **L'abonné consommateur** » au sens du présent règlement désigne, conformément au Code de la consommation, tout abonné, personne physique qui agit à des fins qui n'entrent pas dans le cadre d'activités commerciales, industrielles, artisanales, libérales ou agricoles.

- « **Le service des eaux** » désigne l'exploitant du service public de production et de distribution d'eau potable de la Collectivité.

- « **Le contrat de délégation de service public** » désigne le contrat conclu entre la Collectivité et l'exploitant du service. Il définit les conditions d'exploitation du service des eaux.

- « **Le règlement du service** » désigne le présent document établi par la Collectivité et adopté par délibération n° ... en date du .... Il définit les obligations mutuelles de la Collectivité, de l'exploitant du service et de l'abonné. En cas de modification des conditions du règlement du service, celles-ci seront portées à la connaissance de l'abonné.

CHAPITRE I
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 : OBJET DU REGLEMENT DE SERVICE

Le présent règlement de service a pour objet de définir les conditions et les modalités suivant lesquelles le service des eaux est tenu d'accorder l'usage de l'eau potable du réseau de distribution de la Collectivité, et ne s'applique que sur le territoire des communes de Bonnelles, Bullion et Rambouillet.

Les conditions générales et modifications ultérieures du présent règlement, le cas échéant, s'appliquent à tout abonné des communes susmentionnées.

Le présent règlement peut être remis en mains propres ou adressé par courrier postal ou électronique à chaque abonné par le service des eaux. Le paiement de la première facture suivant la diffusion du règlement de service ou de sa mise à jour vaut « accusé de réception » par l'abonné. Le règlement de service est tenu à la disposition des abonnés.

ARTICLE 2 : OBLIGATIONS RESPECTIVES DU SERVICE DES EAUX ET DES ABONNES

Les prescriptions du présent règlement de service ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur ou à venir.

2.1- Obligations générales du service des eaux

Le service des eaux doit fournir de l'eau à tout demandeur qui présente les conditions fixées par le présent règlement de service.

Le service des eaux assure la continuité de la fourniture de l'eau qui doit présenter les qualités imposées par la réglementation en vigueur, sauf circonstances exceptionnelles dont il doit apporter la preuve telles que la force majeure ou la lutte contre l'incendie.

Le service des eaux fournit une eau respectant les normes de qualité imposées par la règlementation en vigueur et dont les résultats sont communicables à tout abonné qui en fait la demande. Au moins une fois par an, à l'occasion d'une facturation, le service des eaux communique à l'abonné la synthèse commentée de la qualité de l'eau établie par l'Agence Régionale de Santé.

Les agents du service des eaux sont munis d'un signe distinctif et porteurs d'une carte d'accréditation lorsqu'ils pénètrent, avec l'accord de l'occupant, dans une propriété privée dans le cadre des missions prévues par le présent règlement de service.

Le service des eaux collecte et traite les données à caractère personnel nécessaires à la gestion du service public d'eau potable et du contrat d'abonnement, conformément à la réglementation en vigueur notamment la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et au règlement (UE) général sur la protection des données n°2016/679 du 27 avril 2016.
Il doit notamment garantir l'exercice des droits des personnes concernées par la collecte et le traitement de leurs données à caractère personnel, la confidentialité et l'accès des abonnés aux informations à caractère nominatif les concernant. Toute demande peut être formulée auprès du délégué à la protection des données du service des eaux dont les coordonnées figurent sur la facture ou sur son site internet.

Le service des eaux doit répondre aux questions des abonnés concernant le coût et la qualité des prestations qu'il assure.

Toute personne peut, sur demande auprès de la Collectivité ou sur le site internet de la Collectivité, consulter les documents publics relatifs au service public d'eau potable. Il s'agit notamment des documents suivants :
- le contrat de délégation du service public de production et de distribution d'eau potable ;
- les tarifs applicables au service d'eau potable,
- le rapport annuel du Président sur le prix et la qualité du service public d'eau potable.

2.2- Obligations générales des abonnés

Les abonnés s'engagent à avoir une consommation sobre et respectueuse de l'environnement.

En contrepartie de la fourniture de l'eau et des autres prestations fournies par le service des eaux, les abonnés se conforment aux stipulations du présent règlement de service. À ce titre, les abonnés doivent payer les tarifs mis à leur charge par les actes et conventions applicables au service et le présent règlement de service.

Plus particulièrement, il leur est interdit :
- d'user de l'eau autrement que pour leur usage personnel et celui de leurs locataires et notamment d'en céder ou d'en mettre à la disposition d'un tiers sauf en cas d'incendie ou sur autorisation expresse du service ;
- de pratiquer tout piquage ou orifice d'écoulement sur le tuyau d'amenée de leur branchement depuis sa prise sur la canalisation publique jusqu'au compteur ;
- de modifier les dispositions du compteur, d'en gêner le fonctionnement, d'en briser les cachets ou bagues de scellement, d'en empêcher l'accès aux agents du service des eaux ;
- de faire sur leur branchement des opérations autres que la fermeture ou l'ouverture du robinet après compteur, des robinets de purge et du robinet d'arrêt avant compteur ;
- de faire obstacle à l'entretien et à la vérification de leur branchement ;
- de porter atteinte à la qualité sanitaire de l'eau du réseau public, en particulier par les phénomènes de retour d'eau, l'introduction de substances nocives ou non désirables, l'aspiration directe sur le réseau public ;
- de manœuvrer les appareils du réseau public ;

Accusé de réception en préfecture
078-200073344-20221128-CC2211CE01-DE
Date de télétransmission : 05/12/2022
Date de réception préfecture : 05/12/2022

- de relier entre elles des installations hydrauliques qui sont alimentées par des branchements distincts, et en particulier relier un puits ou forage privé aux installations raccordées au réseau public ;
- d'utiliser les canalisations d'eau du réseau public (ou d'un réseau intérieur relié au réseau public) pour la mise à la terre d'appareils électriques.

Le non-respect de ces obligations par l'abonné, ou par toute personne dont il est responsable, l'expose à des sanctions définies au chapitre IX du présent règlement de service et le cas échéant, à la prise en charge de prestations complémentaires afférentes nécessaires au rétablissement du bon fonctionnement du service.

CHAPITRE II
CONTRATS D'ABONNEMENT

ARTICLE 3 : SOUSCRIPTION D'UN CONTRAT D'ABONNEMENT

3.1- Modalités de souscription

Toute demande d'abonnement, présentée par une personne physique ou morale titulaire d'un titre ou d'une autorisation régulière d'occupation de l'immeuble, est formulée auprès du service des eaux, par tout moyen (courrier postal ou électronique, appel téléphonique, ou sur simple visite auprès du service des eaux), en indiquant l'usage de l'eau prévu (domestique, industriel, arrosage, etc.).

Le service des eaux peut faire droit à une demande d'abonnement pour un immeuble disposant d'un abonnement en cours s'il est démontré que le titulaire de l'abonnement en cours ne respecte plus les conditions du présent règlement de service ou si le service des eaux constate son départ sans préavis. Dans ce cas, le service des eaux avertit l'abonné que son abonnement sera résilié de plein droit sans délai.

Pour toute demande d'abonnement, le service des eaux remet en mains propres ou adresse par courrier postal ou électronique au demandeur, un livret d'accueil qui contient *a minima* :

- le formulaire de demande de souscription accompagné du formulaire type de rétractation ;
- une note d'informations précontractuelles ;
- les caractéristiques de l'abonnement ;
- le règlement de service ;
- les principales conditions tarifaires en vigueur applicables au moment de la conclusion de l'abonnement ;
- les précautions à prendre pour protéger le compteur, contre le gel notamment.

NOTA : Lorsque la souscription d'un contrat d'abonnement concerne un abonné « consommateur », la fourniture préalable du livret d'accueil abonné par le service est obligatoire.

Le paiement de la facture contrat vaut souscription du contrat d'abonnement et acceptation de ses conditions particulières et du règlement de service, et confère la qualité d'abonné au demandeur qui se soumet aux dispositions du présent règlement.

La souscription des abonnements est soumise à l'application de frais d'accès au service.

Le tarif de la fourniture d'eau ainsi que tous frais annexes sont fixés comme il est indiqué aux articles 30 et suivants du présent règlement de service.

3.2- Droit de rétractation

Lorsque le contrat d'abonnement est conclu à distance ou hors établissement et sous réserve de la règlementation en vigueur, l'abonné bénéficie notamment d'un droit de rétractation de quatorze (14) jours calendaires à compter de la signature de son contrat d'abonnement.

La demande de rétractation est réalisée par l'abonné, sur demande expresse, à l'aide du formulaire type transmis par le service des eaux ou via toute autre déclaration dénuée d'ambiguïté, exprimant sa volonté de se rétracter.

S'il fait usage de son droit de rétractation alors qu'il avait demandé à être alimenté en eau potable avant la fin du délai de rétractation, l'abonné est redevable du montant correspondant au service fourni jusqu'à la communication au service des eaux de la décision de se rétracter et sur la base de l'index du compteur qu'il aura transmis ou qui aura été relevé par le service des eaux.

ARTICLE 4 : CONDITIONS D'OBTENTION DES ABONNEMENTS

Toute personne souhaitant souscrire un abonnement doit disposer d'un branchement tel que défini dans le présent règlement de service.

Un abonnement et un branchement distincts sont obligatoires pour chaque construction indépendante ou contiguë.
Toutefois, un abonnement unique pourra être accordé pour plusieurs constructions implantées sur une même propriété ayant le même occupant ou la même affectation commerciale, artisanale, industrielle ou agricole.

4.1- Branchements existants

Si l'alimentation en eau est fermée, la mise en eau du branchement s'effectue dans le délai mentionné à l'annexe n°2 du présent règlement.

4.2- Branchements neufs

L'accord du service des eaux sur un abonnement nécessitant la réalisation d'un branchement neuf peut être subordonné à la présentation par le demandeur des autorisations d'urbanisme adaptées à la construction (notamment en vertu de l'article L.111-6 du Code de l'urbanisme).

Le service des eaux doit surseoir à l'exécution des travaux ou à la mise en service notamment si le propriétaire du terrain (qui n'est pas le demandeur) y fait opposition, ou si l'implantation de la construction ou le débit demandé nécessite la réalisation d'un renforcement ou d'une extension du réseau public. Le service des eaux transmet alors la demande de renforcement ou d'extension à la Collectivité.

Lorsque la fourniture d'eau nécessite la réalisation d'un branchement neuf ou la remise en état d'un branchement abandonné, l'eau est fournie à l'abonné après accomplissement des formalités prévues à l'article 12 du présent règlement de service.

ARTICLE 5 : REGLES GENERALES DES ABONNEMENTS

Les abonnements sont souscrits pour une durée indéterminée, sauf cas des abonnements particuliers, souscrits, le cas échéant, pour une durée limitée.

Ils prennent effet :

- soit à la date de souscription du contrat d'abonnement,
- soit à la date d'entrée dans les lieux (si l'alimentation en eau est déjà effective) ou à la date d'ouverture de l'alimentation en eau, sous réserve de l'avoir spécifié, le cas échéant, dans le contrat d'abonnement.

En cas de souscription d'un abonnement en cours de semestre, une facture de souscription du service est établie à la date de conclusion de l'abonnement : elle donne lieu à un calcul *prorata temporis* de la part fixe du tarif.

ARTICLE 6 : REGLES RELATIVES AUX ABONNEMENTS POUR LES IMMEUBLES COLLECTIFS

Dans le cas d'un immeuble collectif d'habitation, il existe deux systèmes d'abonnements :

- Pour tout immeuble ne disposant pas de dispositifs de comptage individuels ou lorsque les dispositifs de comptage individuels ne sont pas gérés par le service des eaux, un

Accusé de réception en préfecture
078-200073344-20221128-CC2211CE01-DE
Date de télétransmission : 05/12/2022
Date de réception préfecture : 05/12/2022

abonnement général pour l'ensemble de l'immeuble. Dans ce cas, les occupants des logements ne sont pas directement titulaires d'un abonnement, les consommations pour l'ensemble de l'immeuble étant relevées au compteur général, dont l'abonnement est souscrit par le propriétaire de l'immeuble ou son représentant (syndicat de copropriétaires, syndic de copropriété).

- Pour tout immeuble existant demandant l'individualisation ainsi que tout immeuble neuf, un **abonnement pour chacune des parties communes** (fontaines, points d'eau, arrosages, bouches de lavage, toilettes), équipés de compteurs et un abonnement avec compteur par propriétaire ou locataire, gestionnaire, ou occupant. À défaut de compteur mesurant la consommation des parties communes, les consommations relatives à ces parties seront égales à la différence entre la totalité des consommations des logements et celle relevée au compteur général qui est dans tous les cas, obligatoire.

En application du décret n°2003-408 du 28 avril 2003 relatif à l'individualisation des contrats de fourniture d'eau, l'individualisation des abonnements intervient dans les conditions définies ci-après.
Le passage du système d'un abonnement général à un système d'abonnements individuels se fait sur demande du propriétaire de l'immeuble collectif d'habitation ou de l'ensemble immobilier de logements, titulaire de l'abonnement, et pour l'ensemble de l'immeuble, pour permettre à tous les locataires d'un même immeuble de s'abonner directement au service des eaux dans les conditions suivantes :

- une convention d'individualisation doit être souscrite auprès du service des eaux, par le propriétaire de l'immeuble ou le représentant de la copropriété ;
- l'individualisation sera réalisée dans les conditions du présent règlement de service et dans le respect des prescriptions techniques spécifiques précisées à l'annexe n°3 au règlement de service, nécessaires à l'individualisation, qui figureront dans la convention d'individualisation visée à l'alinéa précédent ;
- les études, travaux, analyses d'eau et contrôles nécessaires au respect de ces conditions sont à la charge du propriétaire ou du syndic ;
- l'immeuble sera équipé d'un compteur général en pied d'immeuble ou dans un local technique accessible. Le compteur général est situé en limite de propriété publique/privée, dans la mesure où cela est techniquement possible ;
- tous les locaux, appartements ou points d'eau doivent être équipés de compteurs individuels accessibles depuis l'extérieur des logements ou équipés d'un système de relève à distance, d'un robinet d'arrêt de type inviolable accessible sans pénétrer dans les logements et d'un clapet antipollution. Ces équipements doivent être conformes aux normes en vigueur et agréés par le service des eaux ;
- une vanne doit être posée en limite de propriété publique/privée aux frais du propriétaire ou du gestionnaire de l'immeuble. En cas d'absence de compteur général, cette vanne constituera la limite de responsabilité du service des eaux ;
- la partie située en aval de cette vanne et jusqu'aux compteurs individuels restera sous la responsabilité du propriétaire ou du gestionnaire de l'immeuble ;
- la partie située en aval du compteur général et jusqu'aux compteurs des logements ne doit pas être constituée d'un matériau ni être dans un état susceptible d'entraîner une dégradation de la qualité de l'eau conduisant à distribuer une eau de qualité non conforme à la réglementation en vigueur ;
- la mise en place des abonnements individuels ne pourra prendre effet que lorsque tous les abonnements individuels auront été souscrits pour un même immeuble ;
- si l'immeuble est muni d'un surpresseur collectif, celui-ci devra préalablement avoir été expertisé par le service des eaux et le cas échéant mis en conformité ou supprimé par le propriétaire ou le syndic aux frais de la copropriété, compte tenu de la responsabilité du service des eaux sur la qualité de l'eau livrée ;
- le contrat d'abonnement pour le compteur général de l'immeuble ne peut être résilié par le propriétaire ou le représentant de la copropriété qu'après résiliation de la totalité des contrats d'abonnement individuels ;
- en cas de résiliation de la convention d'individualisation, les contrats d'abonnement pour les compteurs individuels seront résiliés de plein droit et l'alimentation en eau de l'immeuble fera alors l'objet d'un contrat unique souscrit par le propriétaire ou la copropriété.

Le service des eaux procède à la fourniture et à la mise en place des compteurs supplémentaires qui seraient nécessaires pour respecter les conditions prévues par le décret n°2003-408 du 28 avril 2003. Ces prestations sont facturées par le service des eaux au demandeur sur la base des prix figurant dans le contrat de délégation du service public de production et de distribution d'eau potable de la Collectivité. Le demandeur fait appel à l'entreprise de son choix pour tous les autres travaux qui s'avéreraient nécessaires sur les installations privées.
Simultanément à la souscription des abonnements individuels et, le cas échéant, des abonnements pour un usage collectif de l'eau, l'abonnement du compteur général de pied d'immeuble existant auprès du service des eaux est transformé à la date de basculement vers l'abonnement individuel en « convention spéciale du compteur général de pied d'immeuble », soumise au présent règlement de service et faisant l'objet d'une facturation selon les conditions tarifaires en vigueur, sur la base du volume égal à l'écart constaté entre le volume relevé audit compteur général de pied d'immeuble et la somme des volumes relevés aux compteurs individuels et aux compteurs pour un usage collectif de l'eau (vide-ordures, arrosage, etc.) de l'immeuble concerné.
Chaque contrat individuel fait l'objet d'une facturation séparée.

Le service des eaux facturera une part fixe par compteur, y compris si un logement est alimenté par plusieurs compteurs d'eau froide, et pour le compteur général.

Le branchement correspondant à ce compteur général de pied d'immeuble ne pourra faire l'objet de fermeture si les factures émises au titre de ce compteur général de pied d'immeuble ne sont pas payées.

ARTICLE 7 : ABONNEMENTS POUR LES APPAREILS PUBLICS

7.1- Dispositions générales

Des abonnements sont consentis à la Collectivité ainsi qu'à toute autre personne publique, pour les appareils implantés sur leur domaine public et le cas échéant leur domaine privé, tels que bornes fontaines, fontaines, toilettes publiques, bouches d'arrosage.

Les consommations des appareils publics, à l'exception des bornes d'incendie, sont facturées au compteur sur la base des volumes relevés par le service des eaux.

7.2- Abonnements pour la lutte contre l'incendie

L'utilisation, des poteaux et bouches d'incendie relève de la responsabilité du service chargé de la sécurité civile de la collectivité concernée.

ARTICLE 8 : ABONNEMENTS PARTICULIERS

8.1- Contrat d'abonnement d'arrosage

Un contrat d'abonnement d'arrosage peut être consenti pour l'arrosage des cultures, terrains, jardins qui font l'objet d'une alimentation par un branchement spécifique.

8.2- Contrat d'abonnement de chantier

Un contrat d'abonnement de chantier peut être consenti à tout entrepreneur professionnel pour l'alimentation d'un chantier.

8.3- Contrat d'abonnement de compteur mobile

Un contrat d'abonnement de compteur mobile peut être consenti pour permettre à son titulaire de prélever de l'eau aux bouches de

Accusé de réception en préfecture
078-200073344-20221128-CC2211CE01-DE
Date de télétransmission : 05/12/2022
Date de réception préfecture : 05/12/2022

lavage ou appareils du réseau à l'aide d'un dispositif de comptage mobile qui lui est confié par le service des eaux qui en est propriétaire.

La souscription d'un tel contrat d'abonnement est réalisée auprès du service des eaux.

Ce contrat d'abonnement autorise le titulaire à prélever de l'eau aux hydrants désignés par le service des eaux, sur les canalisations publiques alimentant ces hydrants. Certains usages particuliers nécessitent, en tout état de cause, une information préalable du service des eaux avant utilisation du dispositif.

L'abonné s'engage à respecter la réglementation relative aux usages et dispositifs de non-retour d'eau adéquats.

Seul le dispositif délivré par le service des eaux peut être utilisé par l'abonné dans le cadre de ce contrat d'abonnement, dans le respect des indications du service des eaux, afin de ne pas perturber le fonctionnement du réseau.

8.4- Bornes de puisage

La Collectivité dispose, sur son territoire, de bornes de puisage permettant le prélèvement sur le réseau public d'eau potable et faisant l'objet d'un contrat d'abonnement spécial, accordé par le service des eaux.
La souscription d'un tel abonnement nécessite de respecter les prescriptions particulières applicables à ce type d'abonnement, telles que fixées par le contrat d'abonnement.

8.5- Abonnements privés de lutte contre l'incendie

Des abonnements privés pour lutte contre l'incendie, qui ont pour objet de couvrir des besoins propres au demandeur, peuvent être consentis par le service des eaux. Ces abonnements sont consentis dans la limite où les volumes d'eau nécessaires, le débit et la pression requis sont compatibles avec les installations du service et le bon fonctionnement de la distribution d'eau potable.
Les opérations d'entretien, de vérification et de réparation des hydrants privés ne rentrent pas dans les prestations du service des eaux.

Les branchements utilisés pour des besoins incendie seront équipés d'une vanne avant compteur, d'un filtre d'un type agréé pour l'incendie, d'un clapet anti-retour et d'une vanne d'arrêt après compteur fournis et posés par le service des eaux aux frais du demandeur, ainsi que d'un compteur fourni par le service des eaux et assujetti à un abonnement.

Il appartient à l'abonné de vérifier aussi souvent que nécessaire, le bon état de marche de ses installations, y compris le débit et la pression de l'eau.
Le débit maximal dont peut disposer l'abonné est celui des appareils installés dans sa propriété. Il ne peut en aucun cas, pour essayer d'augmenter ce débit, aspirer mécaniquement l'eau du réseau.
En conséquence, l'abonné renonce à rechercher la responsabilité du service des eaux pour quelque cause que ce soit, en cas de fonctionnement insuffisant de ses installations et notamment de ses prises d'incendie.

L'abonné informe le service des eaux de toute modification apportée à ses installations incendie, notamment celles ayant pour conséquence une augmentation des débits ou des pressions de service définis initialement lors de l'abonnement.

Lorsque les débits demandés sont importants, compte tenu de la capacité du réseau de distribution, et sont donc susceptibles de perturber les conditions de service pour d'autres abonnés, l'abonnement définit un débit à ne pas dépasser lors des essais.

ARTICLE 9 : RESILIATION DU CONTRAT D'ABONNEMENT

Chaque abonné a le droit de demander au service des eaux la résiliation de son abonnement avec un préavis de huit (8) jours ouvrés.

Cette demande, adressée au service des eaux dont les coordonnées figurent sur la facture, peut se faire par tout moyen (appel téléphonique, courrier simple ou électronique, etc.).

L'abonné communique l'index de son compteur et sa nouvelle adresse. Une facture d'arrêt des comptes lui est alors adressée. Elle est établie soit à partir de l'index communiqué par l'abonné, soit à partir du relevé effectué par le service des eaux notamment en cas d'index incohérent.

Quel que soit le motif de sa demande de résiliation, l'abonné doit payer la part proportionnelle du tarif correspondant au volume d'eau réellement consommé. Pour la part fixe du tarif, l'abonné se verra rembourser *prorata temporis*, la part fixe, payée d'avance.

Dans certains cas et notamment lorsque l'index communiqué par l'abonné n'est pas cohérent, un rendez-vous pourra être donné à l'abonné par le service des eaux pour le relevé du compteur et la fermeture éventuelle du branchement. Ce déplacement du service des eaux peut donner lieu à la facturation de frais.

Tant que le service des eaux n'a pas reçu de demande de résiliation, l'abonné reste responsable et redevable de l'abonnement et de la consommation de l'immeuble concerné.

Lors de son départ, l'abonné met en œuvre les mesures de précaution que lui aura fait connaître le service des eaux afin de limiter les risques de dégâts des eaux pendant la période de vacances.

ARTICLE 10 : FIN DES ABONNEMENTS

Les abonnements prennent fin :

- soit à la demande des abonnés présentant une demande de résiliation dans les conditions définies à l'article 9 du présent règlement de service ;
- soit sur décision du service des eaux notamment en cas de non-respect de ses obligations, par l'abonné, le cas échéant, après mise en demeure restée sans effet de s'y conformer ;
- soit dans le cas d'un départ sans préavis de l'abonné, et constaté par un agent du service des eaux.

Sauf à ce que le nouvel abonné soit connu au moment de la résiliation, le service des eaux, qui ne reçoit pas de nouvelle demande dans un délai d'un mois à compter de la fin d'un abonnement, procède à la fermeture du branchement aux frais de l'abonné sortant.

CHAPITRE III
BRANCHEMENTS

On appelle branchement le dispositif qui va de la prise d'eau sur la conduite de distribution publique jusqu'au système de comptage inclus.

ARTICLE 11 : DEFINITION DES BRANCHEMENTS

11.1- Dispositions générales

Le branchement désigne l'ouvrage de desserte de l'immeuble de l'abonné qui fait partie du réseau public, propriété de la Collectivité, et qui comprend depuis la canalisation publique :

- la prise d'eau sur la conduite de distribution publique ;
- le robinet de prise d'eau ;
- un réducteur de pression, le cas échéant ;
- la canalisation de branchement située tant sous le domaine public que privé ;
- le robinet d'arrêt avant compteur ;
- le compteur et le cas échéant, des équipements de relevé à distance et de transfert d'informations (modules intégrés ou déportés, répéteurs, etc.) ;
- le clapet anti-retour ;
- le robinet après compteur, le cas échéant ;

Accusé de réception en préfecture
078-200073344-20221128-CC2211CE01-DE
Date de télétransmission : 05/12/2022
Date de réception préfecture : 05/12/2022

- un réducteur de pression.

Les composantes, situées en aval du compteur (joint aval du compteur exclu), font partie des installations intérieures de l'abonné. Tous les frais liés à ces installations intérieures incombent à l'abonné, notamment leur réalisation, entretien ou encore réparation.

11.2- Dispositions particulières applicables aux immeubles collectifs d'habitation

Dans les immeubles collectifs, les colonnes montantes et les installations situées, le plus souvent, à l'aval du compteur général ne font pas partie intégrante du branchement. Ces installations sont posées et entretenues sous la seule responsabilité des copropriétaires ou de leur représentant (sous le régime prévu au Chapitre V du présent règlement de service).

Dans ce cas, la limite du branchement (sous partie publique) est fixée :

- au compteur général de pied d'immeuble s'il existe et se trouve à l'extérieur des bâtiments,
- au niveau de la vanne de fermeture du branchement en cas d'absence de compteur général. Les installations intérieures s'arrêtent, le cas échéant, aux compteurs particuliers desservant les différents logements et les parties communes,
- à défaut, à la limite du domaine public/privé en cas d'absence de vanne de fermeture.

ARTICLE 12 : REALISATION DES TRAVAUX DE BRANCHEMENT

12.1- Dispositions générales

Les branchements au réseau public sont exécutés, aux frais de l'abonné, par le service des eaux. Toutefois, lors de travaux d'extension de réseau sous maîtrise d'ouvrage de la Collectivité ou d'opérations groupées, ils peuvent être réalisés par elle ou par l'entreprise mandatée par elle.

La réalisation des travaux est subordonnée à la conformité du projet avec les règles d'urbanisme en vigueur.

Le service des eaux fixe le tracé et le diamètre du branchement, ainsi que le calibre et l'emplacement du compteur. Les travaux sont exécutés selon l'un des branchements types arrêtés par la Collectivité sur proposition du service des eaux et conformes aux prescriptions du Cahier des Clauses Techniques Générales (fascicule n°71 – fourniture, pose et réhabilitation de canalisation d'eaux à écoulement sous pression annexé à l'arrêté du 7 octobre 2021 relatif à la composition du cahier des clauses techniques générales applicables aux marchés publics de travaux de génie civil applicable au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement).

Le demandeur ne pourra exiger de configuration particulière du branchement si elle n'est pas compatible avec les conditions normales d'exploitation du service.

12.2- Réalisation des travaux de branchement par le service des eaux

Le service des eaux présente un devis au demandeur dans un délai défini à l'annexe n°2 du présent règlement sauf nécessité d'instructions particulières ou de vérifications techniques entraînant des consultations d'organismes extérieurs au service des eaux. Dans ce cas, il en informe le demandeur.

Ce devis est établi à partir des prix figurant au contrat de délégation du service public d'eau potable de la Collectivité. La signature du devis par l'abonné vaut autorisation d'engagement des travaux.
Le service des eaux peut demander toute modification destinée à rendre l'installation intérieure (Chapitre V) conforme au règlement de service et surseoir à l'exécution des travaux jusqu'à leur mise en conformité.

En préalable à la réalisation des travaux de branchement, le service des eaux prévient l'abonné de la date de commencement d'exécution des travaux dans le délai indiqué en annexe n°2 au présent règlement et porte à la connaissance de l'abonné le délai nécessaire à la réalisation des travaux.

Le demandeur paie le montant des travaux sur présentation d'une facture établie par le service des eaux, selon les conditions définies à l'article 34 du présent règlement.

ARTICLE 13 : REGLES DE GESTION DES BRANCHEMENTS

Le service des eaux est responsable de l'entretien, de la surveillance, des réparations et du renouvellement des branchements. Il est responsable des dommages causés aux tiers et pouvant résulter de leur fonctionnement.

Pour les immeubles collectifs, la responsabilité du service des eaux correspond à la limite fixée pour le branchement à l'article 11.2 du présent règlement.

Avant toute intervention importante du service des eaux, un descriptif détaillé de sa nature, de sa localisation et de ses conséquences prévisibles sera fourni à l'abonné, dans le délai fixé en annexe n°2 du présent règlement.

ARTICLE 14 : MODIFICATION OU DEPLACEMENT DE BRANCHEMENTS

La modification ou le déplacement d'un branchement, réalisés par le service des eaux dans le cadre de ses obligations ou demandés par un abonné, doivent être compatibles avec la bonne exécution du service public d'eau potable. Lorsqu'ils sont demandés par un abonné, ils sont réalisés dans les mêmes conditions que la construction d'un branchement neuf, à ses frais.

Lors de la remise en état du branchement, le service des eaux procède au déplacement du compteur en limite de propriété sous le domaine public s'il était en domaine privé et remet en état le branchement jusqu'à l'emplacement de l'ancien compteur à ses frais, sauf désaccord de l'abonné.

ARTICLE 15 : RACCORDEMENT DES RESEAUX INTERNES ET RACCORDEMENT AU RESEAU PUBLIC DES LOTISSEMENTS ET AUTRES OPERATIONS D'URBANISME

Le service des eaux est consulté sur les projets de travaux portés par des maîtres d'ouvrages privés (lotisseurs et constructeurs). Si un réseau de distribution d'eau interne au lotissement est destiné à être rétrocédé à la Collectivité, celle-ci définit les prescriptions techniques applicables à sa réalisation et dispose d'un droit de regard sur la réalisation des travaux.

Les ouvrages, canalisations, branchements particuliers, y compris le regard de comptage au réseau de distribution d'eau potable interne au lotissement seront réalisés par l'entreprise compétente librement choisie par le maître d'ouvrage aux frais de celui-ci, sous le contrôle du service des eaux si ce réseau est destiné à être rétrocédé à la Collectivité. En préalable à la réalisation du contrôle, le service des eaux prévient l'abonné de la date, du contenu et du déroulement du contrôle dans le délai indiqué en annexe n°2 du présent règlement.

Le dispositif de comptage est fourni et posé par le service des eaux aux frais du maître d'ouvrage.

L'opération de raccordement des canalisations et ouvrages nouveaux aux ouvrages du service d'eau potable, après désinfection, est exécutée par le service des eaux, aux frais du demandeur.

Le prix des prestations réalisées par le service des eaux est établi en application des tarifs figurant au contrat de délégation du service public d'eau potable de la Collectivité.
Les lotissements dont le réseau de distribution d'eau potable ne fait pas l'objet d'une rétrocession à la Collectivité sont desservis à partir d'un compteur général fourni et posé par le service des eaux, aux frais du demandeur. Le réseau de distribution d'eau intérieur est géré par la copropriété du lotissement ou son association syndicale.

Accusé de réception en préfecture
078-200073344-20221128-CC2211CE01-DE
Date de télétransmission : 05/12/2022
Date de réception préfecture : 05/12/2022

CHAPITRE IV
COMPTEURS

ARTICLE 16 : REGLES GENERALES CONCERNANT LES COMPTEURS

Le compteur, ainsi que le cas échéant, son module de relève à distance, fait partie intégrante du branchement et est sous la garde de l'abonné.
Les compteurs sont d'un type et d'un modèle agréés par la Collectivité qui en est propriétaire.

Les compteurs respectent les prescriptions fixées par l'arrêté du 6 mars 2007 relatif au contrôle des compteurs d'eau froide en service.

Tous les compteurs sont fournis, posés, vérifiés, entretenus, relevés et renouvelés par le service des eaux.

ARTICLE 17 : EMPLACEMENT DES COMPTEURS

Lors de la réalisation de nouveaux branchements ou de la modification de branchements existants, les compteurs seront placés dans un regard agréé, fournis et posés exclusivement par le service des eaux, aux frais de l'abonné. Ils seront posés sous le domaine public, à la limite du domaine privé, de façon à permettre leur accès facile.

Si la modification du branchement est motivée par une impossibilité totale d'accéder au compteur, le service des eaux pourra exiger que la reprise dudit branchement non conforme soit réalisée aux frais de l'abonné.

ARTICLE 18 : COMPTEURS DES IMMEUBLES COLLECTIFS

Si un abonnement général a été souscrit pour un immeuble collectif pour l'ensemble des consommations d'eau de l'immeuble, l'eau consommée par les occupants est mesurée par un compteur général placé sur le branchement. Il est adressé une facture unique comportant une part fixe au titre de l'immeuble.

Dans le cas contraire, le compteur existant dans l'immeuble pour la facturation du service public à la date d'individualisation des abonnements prévue à l'article 6 du présent règlement de service, appelé compteur général de pied d'immeuble, est maintenu. S'il n'existe pas ou s'il n'est pas localisé en limite du domaine public, son installation ou son déplacement sera réalisé par le service des eaux aux frais du propriétaire. L'entretien et le renouvellement de ce compteur restent à la charge du service des eaux.

ARTICLE 19 : PROTECTION DES COMPTEURS

Lorsque le compteur n'est pas situé à l'intérieur d'un bâtiment, il est abrité par une niche ou un regard. L'emplacement du compteur et sa protection tiennent compte des risques de gel et des risques de choc habituels dans la région.

L'abonné, dans son obligation de garde, met en œuvre les moyens de protection du compteur qui lui sont indiqués par le service des eaux dans le document valant conditions particulières de l'abonnement mentionné à l'article 3.1 du présent règlement de service. L'abonné est ainsi tenu pour responsable de la détérioration du compteur, s'il est prouvé qu'il n'a pas respecté ces consignes de sécurité.

Par ailleurs, toute modification ou dégradation du système de comptage, toute tentative pour gêner son fonctionnement expose l'abonné à la fermeture de son alimentation en eau potable, après mise en demeure restée sans effet.

ARTICLE 20 : REMPLACEMENT DES COMPTEURS

Le remplacement des compteurs est effectué par le service des eaux dans les cas suivants :

- à la fin de leur durée normale de fonctionnement ;
- en cas de changement de norme ou de réglementation imposant le remplacement des compteurs ;
- lorsque le compteur ne peut être réparé à la suite d'un arrêt ou d'une anomalie de fonctionnement constatée par le service des eaux ;
- en cas de détérioration non imputable à un défaut de précaution de l'abonné. Si l'abonné a observé les recommandations qui lui ont été faites par le service des eaux à ce sujet, il est présumé irresponsable du dommage survenu à son compteur.

Lorsque l'abonné présente une demande en vue d'obtenir un nouveau compteur mieux adapté à ses besoins ainsi qu'en cas de détérioration imputable à un défaut de précaution de ce dernier, et hors cas énumérés ci-dessus, le remplacement du compteur s'effectue à ses frais.

ARTICLE 21 : RELEVE DES COMPTEURS

21.1- Dispositions générales

La relève du compteur désigne :

- La lecture de l'index du compteur par le service des eaux, sur place ou à distance à l'aide d'un dispositif de report d'index ou de relève à distance. Il s'agit de la « relève par le service des eaux » ;
- La transmission de l'index du compteur par l'abonné au service des eaux par tout moyen visé par le présent règlement de service ou autorisé par le service des eaux. Il s'agit de « l'autorelève par l'abonné »

La fréquence de relève des compteurs est fixée par le service des eaux sans pouvoir être inférieure à une périodicité annuelle.

Pour les abonnés dont la consommation annuelle est supérieure à 6 000 m^3 par an, la fréquence de relève est au moins semestrielle et adaptée aux besoins de l'abonné.

Les abonnés accordent toute facilité aux agents du service des eaux pour effectuer ces relevés. Les compteurs individuels doivent être accessibles pour toute intervention des agents.

Pour les compteurs ne disposant pas d'un dispositif de relève à distance ou lorsque celui-ci n'est pas opérationnel, en cas d'absence de l'abonné, le service des eaux laissera soit un avis de passage, soit une carte-relevé afin que l'abonné puisse communiquer l'index de son compteur. Le document devra être renvoyé au service des eaux dans le délai indiqué en annexe n°2 au présent règlement. À défaut, les consommations sont estimées sur la base du volume annuel de la consommation moyenne réelle de l'abonné sur la période antérieure équivalente.
En cas de répéteur à distance, le compteur principal est le seul appareil de mesure faisant foi lorsqu'une distorsion d'enregistrement apparaît entre celui-ci et le répéteur.

Lorsqu'un abonné est absent lors de deux relèves successives, le service des eaux lui propose un rendez-vous, de sorte que chaque compteur soit impérativement relevé au moins tous les deux (2) ans.

En cas d'impossibilité de relève, le service des eaux peut mettre en demeure l'abonné, par lettre recommandée avec accusé de réception, de fixer un rendez-vous dans un délai maximal de trente (30) jours à compter de la date de réception de la lettre.

À défaut de réponse de l'abonné dans le délai imparti par la mise en demeure, le service des eaux peut procéder à la fermeture de l'alimentation en eau jusqu'à ce que la relève du compteur ait pu intervenir et mettre à la charge de l'abonné le coût des démarches et des déplacements supplémentaires rendus nécessaires pour effectuer le relevé selon les dispositions mentionnées à l'article 38 du présent règlement de service.

21.2- Cas d'un compteur équipé d'un système de télérelève

Lorsqu'un compteur est équipé d'un système de relève à distance, le service des eaux n'effectue pas de relevé visuel.
Toutefois, le service des eaux peut rendre nécessaire un relevé visuel du compteur à des fins de bonne gestion (tel que contrôle statistique, problème technique, données incohérentes, etc.). Dans

Accusé de réception en préfecture
078-200073344-20221128-CC2211CE01-DE
Date de télétransmission : 05/12/2022
Date de réception préfecture : 05/12/2022

le cas où le relevé visuel indique un index différent de celui transmis par le système de télérelève, un recalage de la facture sera effectué sur la base de l'index issu du relevé visuel.

L'abonné bénéficie d'un service d'alertes de fuites et de surconsommation et a également accès à son historique de consommation, dont les modalités d'accès sont communiquées par le service des eaux.

L'abonné s'engage à communiquer et à mettre à jour ses coordonnées exactes et à justifier de sa qualité de titulaire d'abonnement de fourniture d'eau sur lequel le téléservice sera mis en place. L'abonné doit s'assurer de la disponibilité de sa messagerie électronique et de sa ligne de téléphonie mobile.

Toute modification d'adresse de messagerie électronique comme de numéro de téléphone portable doit faire l'objet d'une mise à jour auprès du service des eaux.

21.3- En cas d'arrêt du compteur

En cas d'arrêt du compteur, le service des eaux propose à l'abonné que sa consommation pendant l'arrêt soit calculée sur la base de la consommation mesurée pendant la période correspondante de l'année précédente ou, à défaut, sur celle de l'année en cours enregistrée par le nouveau compteur, s'il y a eu mesure significative de consommation pendant un laps de temps suffisant.

Dans le cas où l'abonné refuse de laisser faire les réparations jugées nécessaires au compteur et au robinet d'arrêt avant compteur, le service des eaux peut, après mise en demeure de l'abonné par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans réponse dans le délai imparti, interrompre la fourniture de l'eau. Cette interruption ne suspend pas le paiement de la part fixe qui continue à être due.

Lors du passage à l'individualisation des abonnements en immeuble collectif, si les compteurs sont placés à l'intérieur des appartements, le service des eaux pourra installer aux frais du propriétaire ou de la copropriété, en accord avec ceux-ci, des installations de relevé à distance. La vérification, l'entretien et le renouvellement de ces systèmes sont à la charge du service des eaux.

ARTICLE 22 : VERIFICATION ET CONTROLE DES COMPTEURS

Le service des eaux pourra procéder à la vérification des compteurs aussi souvent qu'il le jugera utile, sans que cette vérification ne donne lieu à son profit à une quelconque allocation.

L'abonné a le droit de demander au service des eaux le contrôle de l'exactitude des indications de son compteur. Le service des eaux prévient l'abonné de la date du contrôle dans le délai indiqué à l'annexe n°2 du présent règlement. Ce contrôle est effectué sur place par le service des eaux en présence de l'abonné. En cas de contestation, l'abonné a la faculté de demander la dépose du compteur en vue de son étalonnage par un organisme indépendant accrédité.

La tolérance de l'exactitude est celle donnée par la réglementation en vigueur.
Si le compteur répond aux prescriptions réglementaires, les frais de contrôle sont à la charge de l'abonné. Ces frais correspondent au coût réel des prestations et, s'il y a lieu, de l'étalonnage facturé par l'organisme accrédité.

Si le compteur ne répond pas aux prescriptions réglementaires, les frais de contrôle sont à la charge du service des eaux. L'abonné a alors droit à une rectification forfaitaire de sa facture à compter du dernier relevé, sauf s'il apporte la preuve certaine de la date de la défaillance de son compteur.

CHAPITRE V
INSTALLATIONS INTÉRIEURES

ARTICLE 23 : DEFINITION DES INSTALLATIONS INTERIEURES

23.1- Dispositions générales

Il s'agit des installations de distribution situées au-delà du branchement défini à l'article 11.1 du présent règlement de service.
Elles appartiennent au propriétaire de la construction desservie, qui doit en assurer leur surveillance et leur entretien, à ses frais.

Les installations intérieures doivent être conçues, réalisées et entretenues de façon à ne pas nuire au bon fonctionnement normal du réseau de distribution ou à la qualité de l'eau.

23.2- Cas des immeubles collectifs d'habitation

Pour les immeubles collectifs individualisés, elles désignent l'ensemble des canalisations, équipements et appareillages en aval de la limite de branchement, définie à l'article 11.2 du présent règlement.

Elles s'arrêtent aux compteurs individuels desservant les différents logements et, le cas échéant, les différents équipements collectifs, puis vont au-delà des compteurs individuels.

Lorsque des équipements collectifs de réchauffement ou de retraitement de l'eau existent, les installations intérieures de distribution d'eau potable seront strictement séparées des canalisations distribuant, au sein de l'immeuble, les eaux réchauffées ou retraitées.

ARTICLE 24 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES CONCERNANT LES INSTALLATIONS INTERIEURES

24.1- Dispositions générales

Les installations intérieures doivent être réalisées conformément à la réglementation en vigueur, dont les dispositions du code de la santé publique, notamment ses articles R. 1321-1 à R. 1321-63 ;et aux Documents Techniques Unifiés. S'il y a lieu, elles doivent être équipés d'un surpresseur ou d'un réducteur de pression. En cas d'installation d'un surpresseur, celui-ci devra être muni d'une bâche en amont pour éviter les retours d'eau.

Le service des eaux peut imposer la mise en place, aux frais de l'abonné, d'un dispositif anti-retour (clapet ou disconnecteur). La vérification et l'entretien de cet appareil sont de la responsabilité de l'abonné.
Le disconnecteur devra être d'un modèle agréé par le service des eaux. L'abonné pourra faire poser l'appareil par le service des eaux ou, le cas échéant, par l'entreprise de son choix. Il appartiendra à l'abonné d'en assurer la surveillance et l'entretien conformément à la réglementation en vigueur qui prévoit une vérification annuelle du fonctionnement du dispositif.

Ces installations ne doivent présenter aucun inconvénient pour le réseau public et doivent être conformes aux règles d'hygiène applicables aux installations de distribution d'eau destinée à la consommation humaine.

Lorsque les installations intérieures sont susceptibles d'entraîner des répercussions nuisibles sur la distribution publique ou de ne pas être conformes à la réglementation en vigueur, l'Agence Régionale de Santé ou tout autre organisme mandaté par la Collectivité peut procéder au contrôle des installations.

Le service des eaux se réserve le droit d'imposer la modification d'une installation privée risquant de provoquer des perturbations sur le réseau public. Si, malgré une mise en demeure de modifier les installations, le risque persiste, le service des eaux peut procéder à la fermeture de l'alimentation en eau, jusqu'à la mise en conformité des installations intérieures.

Accusé de réception en préfecture
078-200073344-20221128-CC2211CE01-DE
Date de télétransmission : 05/12/2022
Date de réception préfecture : 05/12/2022

Cette interruption de la fourniture d'eau ne suspend pas le paiement de la part fixe qui continue à être due.

24.2- Cas des immeubles collectifs d'habitation

Lorsqu'un immeuble bénéficie de mesures d'individualisation, les installations intérieures s'arrêtent aux compteurs particuliers desservant les différents logements et ceux desservant les parties communes.

Les prescriptions techniques concernant les installations intérieures des immeubles collectifs sont les suivantes :

- elles (Chapitre V) doivent notamment comporter pour chaque arrivée d'eau froide :
  - un robinet d'arrêt avant compteur,
  - un compteur de classe C (type et modèle agréés par le service des eaux),
  - un robinet d'arrêt après compteur, intégrant une prise d'eau,
  - un clapet anti-retour.
- elles doivent être accessibles aux agents du service des eaux ;
- le service des eaux doit pouvoir à tout moment interrompre l'alimentation en eau de l'extérieur des logements.

ARTICLE 25 : GESTION DES INSTALLATIONS INTERIEURES

L'abonné assure la garde, la surveillance l'entretien, la réparation et le renouvellement de ses installations intérieures et en supportera les frais éventuels, hors dispositions particulières du présent règlement.

Les travaux réalisés à l'intérieur des propriétés privées par le service des eaux, à la demande de l'abonné, sont effectués en réduisant, dans la mesure du possible, les dommages causés aux biens. La restitution des lieux en l'état initial est à la charge du service des eaux en dehors des cas de revêtements particuliers (dallage, pierre, béton, etc.) ou de présence de bâtis particuliers (véranda, abri de jardin, garage, etc.) ou de constructions paysagères.

La responsabilité du service des eaux vis-à-vis des dommages survenus sur les installations privées du fait des branchements peut être engagée lorsqu'une fuite ou une anomalie signalée par l'abonné, le cas échéant, sur la partie de branchement située en domaine privé et en amont du compteur (limite de l'article 11.2 pour un immeuble collectif), colonnes montantes et installations intérieures exclues, n'a pas été réparée ou neutralisée (fermeture de branchement en cas d'impossibilité de réparation immédiate ou de risque particulier) par le service des eaux dans un délai de 24 heures.

L'abonné reste responsable des dommages résultant d'un sinistre survenant en domaine privé lié à un défaut de garde ou de surveillance.

ARTICLE 26 : APPAREILS INTERDITS

Le service des eaux peut imposer à tout abonné soit d'enlever ou de remplacer un appareil raccordé à ses installations intérieures, soit d'ajouter un dispositif particulier de protection, dans le cas où l'appareil endommage ou risque sérieusement d'endommager le branchement ou constitue une gêne pour la distribution de l'eau potable à d'autres abonnés.

En cas d'urgence, le service des eaux peut procéder à la fermeture provisoire du branchement pour éviter une détérioration ou pour maintenir la continuité de la fourniture de l'eau à d'autres abonnés.

Le service des eaux pourra mettre en demeure l'abonné, par lettre recommandée avec accusé de réception, de prendre les mesures nécessaires pour enlever ou remplacer l'appareil en question. Si l'abonné refuse de prendre les mesures nécessaires dans le délai imparti, le service des eaux pourra procéder à la fermeture du branchement.

Tant que l'abonnement n'est pas résilié à la demande de l'abonné, cette interruption de la fourniture ne suspend pas le paiement de la part fixe qui continue à être due.

ARTICLE 27 : USAGERS DISPOSANT D'UNE RESSOURCE AUTONOME EN EAU POTABLE ET USAGERS DISPOSANT D'UN EQUIPEMENT D'UTILISATION D'EAU DE PLUIE A DES FINS DOMESTIQUES

27.1- Usagers disposant d'une ressource autonome en eau potable

Conformément aux articles L.2224-9 et R.2224-22 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, en cas d'utilisation d'une ressource en eau ne provenant pas de la distribution publique (puits, irrigation, etc.) par l'usager, celui-ci ou, le cas échéant l'entreprise ayant réalisé les travaux, doit en faire la déclaration auprès du Maire de la commune où se situe le dispositif. Cette déclaration est effectuée dans un délai d'un (1) mois avant le début des travaux, ou dans un délai de trois (3) mois suivant la date de réalisation des travaux par l'entreprise les ayant réalisés, ou sans délai si l'installation a déjà été réalisée sans que l'usager n'ait jamais procédé à ladite déclaration.

La déclaration est effectuée en remplissant le formulaire CERFA n°13837*02 en vigueur au moment des présentes, adressé au Maire de la commune où se situe le dispositif. Cette déclaration est ensuite transmise au Président de la Collectivité et aux services des eaux et d'assainissement. Les informations relatives à cette déclaration sont tenues à disposition du représentant de l'État dans le département.

Pour des raisons sanitaires et de santé publique, toute connexion entre ces canalisations et les installations intérieures reliées au réseau public est interdite.

27.2- Usagers disposant d'un équipement d'utilisation d'eau de pluie à des fins domestiques

Conformément à l'article L.2224-9 du Code Général des Collectivités Territoriales, tout dispositif d'utilisation, à des fins domestiques, d'eau de pluie à l'intérieur d'un bâtiment alimenté par un réseau, public ou privé, d'eau destinée à la consommation humaine doit préalablement faire l'objet d'une déclaration auprès du Maire de la commune où se situe le dispositif. Les informations relatives à cette déclaration sont tenues à disposition du représentant de l'État dans le département et transmises aux agents du service des eaux et du service d'assainissement.

La possibilité d'utiliser de l'eau de pluie pour l'alimentation des toilettes, le lavage des sols et le lavage du linge dans les bâtiments d'habitation ou assimilés est étendue aux établissements recevant du public. Cette utilisation fait l'objet d'une déclaration préalable au Maire de la commune où se situe le dispositif.

27.3- Contrôles

Le service des eaux peut accéder aux propriétés privées pour procéder au contrôle des installations intérieures de distribution d'eau potable et des ouvrages de prélèvement, puits et forages et des ouvrages de récupération des eaux de pluie, selon les prescriptions de l'arrêté du 17 décembre 2008.

Le service des eaux chargé du contrôle informe l'usager de la date du contrôle dans le délai prévu à l'annexe n°2 du présent règlement.

Le contrôle est effectué en présence de l'usager ou de son représentant. L'accès et la visite des lieux sont limités aux seules nécessitées du contrôle. Le service des eaux notifie à l'usager un rapport de visite.

Lorsqu'il apparaît que la protection du réseau public de distribution d'eau potable contre tout risque de pollution n'est pas garantie par l'ouvrage ou les installations intérieures contrôlées, le rapport de visite expose la nature des risques constatés et fixe les mesures à prendre par l'usager dans un délai déterminé.

Dans ce cas, à l'expiration du délai fixé par le rapport de visite, le service des eaux réalise une nouvelle visite de contrôle et procéder, si les mesures prescrites n'ont pas été exécutées, après une mise en demeure restée sans effet, à la fermeture du

Accusé de réception en préfecture
078-200073344-20221128-CC2211CE01-DE
Date de télétransmission : 05/12/2022
Date de réception préfecture : 05/12/2022

branchement d'eau potable. En cas de connexion illicite, le service des eaux peut procéder, après mise en demeure de l'usager de cesser le raccordement illicite restée sans effet dans le délai imparti, à la fermeture du branchement jusqu'au rétablissement d'une situation normale et sûre pour le réseau public. Cette interruption du service ne suspend pas le paiement de la part fixe qui continue à être due.

En dehors de ces cas, un nouveau contrôle portant sur le même ouvrage et pour un même usager ne peut être effectué avant l'expiration d'une période de cinq (5) ans.

Les frais de contrôle sont mis à la charge de l'usager. Ils sont déterminés par les tarifs figurant au contrat de délégation de service public d'eau potable de la Collectivité.

ARTICLE 28 : MISE A LA TERRE DES INSTALLATIONS ELECTRIQUES

L'utilisation des canalisations d'eau pour la mise à la terre des appareils raccordés aux installations électriques est interdite.

CHAPITRE VI
TARIFS

ARTICLE 29 : COMPOSITION DU TARIF DE FOURNITURE D'EAU POTABLE

Le tarif de fourniture de l'eau potable inclut :

- une part dite « part Délégataire » destinée au financement des obligations à la charge du service des eaux et à la rémunération propre du service des eaux, déterminée par le contrat de délégation du service public d'eau potable de la Collectivité. Elle évolue selon les formules de révision fixées dans le contrat et peut être modifiée à l'occasion du réexamen des clauses du contrat ;
- une part perçue par le service des eaux pour le compte de la Collectivité, dite « part communautaire », fixée par délibération de l'organe délibérant et destinée notamment au financement des investissements du service ;
- les taxes et redevances additionnelles instituées par l'État ou les établissements publics (Agence de l'Eau, etc.).

Chaque part, définie ci-dessus, est constituée d'une part proportionnelle à la consommation d'eau potable et, le cas échéant, d'une part fixe.

La part fixe du tarif permet notamment de couvrir une partie des charges fixes du service. Elle peut varier en fonction du diamètre du compteur.

Les tarifs en vigueur sont communiqués au moment de la souscription d'un abonnement et, à tout moment à un abonné qui en fait la demande.

ARTICLE 30 : TARIFS DES AUTRES PRESTATIONS REALISEES PAR LE SERVICE DES EAUX

Les prestations du service des eaux autres que celles liées directement à la fourniture de l'eau potable (frais d'accès au service, construction d'un branchement neuf, modification d'un branchement existant à la demande d'un abonné, fourniture et pose d'un compteur ou remplacement d'un compteur incluant les équipements nécessaires à la télérelève des compteurs, remplacement d'un compteur à la demande d'un abonné, fermeture et ouverture d'un branchement, frais supplémentaires occasionnés par les abonnés : étalonnage du compteur, absence de l'abonné lors du rendez-vous défini à l'article 21 du présent règlement de service, etc.) sont facturées aux abonnés sur la base des prix figurant au contrat de délégation du service public d'eau potable de la Collectivité.
Lorsqu'il effectue des travaux ou une prestation à la demande d'un abonné, que le coût total soit défini dans le contrat précité ou qu'il s'agisse de travaux exceptionnels, le service des eaux adresse à l'abonné, préalablement à l'exécution de ces travaux ou de cette prestation, un devis détaillé, sauf cas d'urgence. Seule la signature préalable du devis permet d'engager les travaux correspondants.

L'abonné peut demander l'assistance de la Collectivité pour la vérification du devis. Le service des eaux fait mention de ce droit sur les devis qu'il remet aux abonnés.

ARTICLE 31 : SURCONSOMMATION DUE A UNE FUITE D'EAU APRES COMPTEUR DE L'ABONNE

31.1- Obligation d'information de l'abonné

Dès que le service des eaux constate une augmentation anormale du volume d'eau consommé par l'occupant d'un local d'habitation susceptible d'être causée par la fuite d'une canalisation, il en informe sans délai l'abonné.

Conformément à l'article L.2224-12-4 III Bis du Code Général des Collectivités Territoriales et à l'article R.2224-20-1 du même code, une augmentation du volume d'eau consommé est anormale si le volume d'eau consommé depuis le dernier relevé excède le double du volume d'eau moyen consommé par l'abonné ou par un ou plusieurs abonnés ayant occupé le local d'habitation pendant une période équivalente au cours des trois années précédentes ou, à défaut, le volume d'eau moyen consommé dans la zone géographique de l'abonné dans des locaux d'habitation de taille et de caractéristiques comparables.
Ces mesures ne s'appliquent pas au cas de fuites dues à des appareils ménagers et des équipements sanitaires ou de chauffage.

Lorsque l'abonné constate lui-même une fuite sur son branchement, il prévient immédiatement le service des eaux.

En cas de fuite dans ses installations intérieures, l'abonné doit fermer le robinet avant compteur. Il informe sans délai le service des eaux de cette opération.

31.2- Mesures d'écrêtement

L'abonné n'est pas tenu au paiement de la part de la consommation excédant le double de sa consommation moyenne s'il présente au service des eaux, dans le délai d'un mois à compter de l'information donnée par le service des eaux, une attestation d'une entreprise de plomberie indiquant la localisation de la fuite et la date de la réparation et l'index relevé à cette date.

L'abonné, faute d'avoir localisé une fuite, peut demander au service des eaux, dans le même délai d'un mois, de vérifier le bon fonctionnement du compteur. Le service des eaux notifie sa réponse dans le délai d'un mois à compter de la demande dont il est saisi. Dans ce cas, l'abonné n'est alors tenu au paiement de la part de la consommation excédant le double de sa consommation moyenne qu'à compter de la notification par le service des eaux, et après enquête, que cette augmentation n'est pas imputable à un défaut de fonctionnement du compteur.

À défaut de l'information par le service des eaux prévue ci-dessus, l'abonné n'est pas tenu au paiement de la part de la consommation excédant le double de la consommation moyenne.

Dans l'hypothèse où un abonné solliciterait de nouveau un tel écrêtement, les volumes de référence seront ceux relevés au compteur, fuites anciennes comprises, et non les volumes facturés, après le premier écrêtement.

CHAPITRE VII
PAIEMENTS

ARTICLE 32 : REGLES GENERALES

Les factures sont établies par le service des eaux en conformité avec les dispositions réglementaires en vigueur. Le cas échéant, afin que l'abonné dispose d'une facture unique, le service des eaux peut facturer et recouvrer la redevance d'assainissement (collectif et non collectif) ainsi que les droits et taxes que cette redevance supporte.

Accusé de réception en préfecture
078-200073344-20221128-CC2211CE01-DE
Date de télétransmission : 05/12/2022
Date de réception préfecture : 05/12/2022

Un nouvel abonné ne peut être tenu responsable des sommes dues par le précédent abonné.

En cas de décès de l'abonné, ses héritiers ou ayants droit restent responsables des sommes dues au titre de l'abonnement.

En cas d'ouverture d'une procédure collective, l'administrateur désigné par le Tribunal de commerce fera connaître au service des eaux sa décision concernant la poursuite de l'abonnement. À défaut, le service des eaux pourra en demander la résiliation.

ARTICLE 33 : PAIEMENT DES FOURNITURES D'EAU

La part proportionnelle de la facturation d'eau potable est facturée à terme échu, sur la base des volumes relevés.

Le cas échéant, la part fixe de la facturation d'eau potable est facturée d'avance. En cas de période incomplète de consommation (début ou fin d'abonnement en cours de période de consommation), elle est facturée ou remboursée *prorata temporis*.

La fréquence de facturation par le service des eaux est semestrielle.

Pour les compteurs dont la relève est annuelle, le service des eaux procède à une facture intermédiaire estimative sur la base de 50 % du volume annuel calculé sur la moyenne des consommations des trois (3) années précédentes. Pour les abonnés dont l'abonnement date de moins de trois (3) ans, le volume facturé est établi sur la base des meilleures informations disponibles.

Pour les compteurs dont la relève est *a minima* semestrielle, la facturation est systématiquement basée sur la consommation réelle relevée au compteur, sauf impossibilité matérielle de relever le compteur et non communication de l'index par l'abonné dans le délai imparti.

Des conventions particulières peuvent prévoir des modalités de relevé et de paiement à des fréquences plus importantes, notamment pour les abonnés consommant plus de 6 000 m^3 par an.

Le paiement doit être effectué par tout moyen accepté par le service des eaux, tel que précisé sur la facture.

ARTICLE 34 : PAIEMENT DES AUTRES PRESTATIONS

Les factures de réalisation, de modification de branchement ou d'extension sont payables à hauteur de 50 % à la commande, sur présentation du devis signé ou après expiration d'un délai de sept (7) jours à compter de l'acceptation expresse du devis pour les contrats à distance. Cet acompte, qui vaut acceptation, permet d'engager les travaux correspondants.

Le solde est payable à l'achèvement des travaux sur présentation d'une facture définitive. Il peut être réglé par fractionnement de paiement dans des conditions convenues avec le service en charge du recouvrement.

Les autres prestations réalisées par le service des eaux au profit des abonnés (article 30 du présent règlement) qui en ont fait au préalable la demande, sont payables sur présentation de la facture établie par le service des eaux.

ARTICLE 35 : DELAIS DE PAIEMENT

Sauf dérogation accordée par convention particulière, le montant des factures correspondant à la fourniture de l'eau et aux autres prestations réalisées par le service des eaux est acquitté par l'abonné dans un délai de quatorze (14) jours après émission de la facture ou à la date indiquée sur la facture, ou à la réception de la réponse du service des eaux en cas de réclamation de l'abonné présentée dans les conditions décrites à l'article 44 du présent règlement de service.

ARTICLE 36 : DIFFICULTES DE PAIEMENT

Conformément à l'article L.115-3 du Code de l'action sociale et des familles, le service des eaux s'engage à trouver des solutions personnalisées en coordination avec les services sociaux concernés, notamment les services de la Préfecture et les services d'aide sociale pour permettre d'assurer la continuité de la fourniture d'eau potable en cas de défaut de paiement par l'abonné.

Le service en charge du recouvrement pourra, le cas échéant, accorder des facilités et échéanciers de paiement adaptés aux abonnés.

Les abonnés en situation de difficultés de paiement doivent informer le service en charge du recouvrement à l'adresse indiquée sur leur facture avant l'expiration du délai de paiement mentionné à l'article 35 du présent règlement de service. Le service en charge du recouvrement informera ces abonnés de la procédure à suivre auprès des services sociaux compétents conformément aux articles 2 et suivants du décret n°2008-780 du 13 août 2008 modifié.

ARTICLE 37 : DEFAUT DE PAIEMENT

Conformément aux dispositions de l'article 1er du décret n° 2008-780 du 13 août 2008 modifié, et sous réserve de l'article L.115-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, si les sommes dues par un abonné ne sont pas payées dans le délai fixé à l'article 35 du présent règlement de service, et en dehors du cas prévu à l'article 36 du même règlement, le service des eaux adresse une relance à l'abonné.
À défaut d'accord avec le service des eaux sur les modalités de paiement dans ce délai, ce dernier adresse à l'abonné une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception lui notifiant les mesures qui peuvent être prises à son encontre. Ce courrier invite par ailleurs l'abonné à saisir les services sociaux s'il rencontre des difficultés particulières et que sa situation relève des dispositions de l'article L.115-3 du Code de l'action sociale et des familles. Ces mesures sont non exclusives les unes des autres :

- recouvrement des sommes dues par tous moyens de droit commun ;
- poursuites judiciaires.

Ces mesures ne peuvent intervenir qu'à l'expiration d'un délai de vingt (20) jours après réception de la mise en demeure par l'abonné restée sans réponse.

Le service des eaux est autorisé à appliquer des frais et intérêts de retard aux sommes restant dues par les abonnés à l'expiration du délai de paiement.

Aucuns frais liés à des rejets de paiement ne peuvent être imputés dans les cas prévus par l'article L.2224-12-2-I du Code Général des Collectivités Territoriales (arrêté du 22 janvier 2015 relatif aux modalités d'exonération des frais liés au rejet de paiement d'une facture d'eau).

ARTICLE 38 : FRAIS DE FACTURATION ET DE RECOUVREMENT – AUTRES FRAIS LIES AU SERVICE

Sont inclus dans les tarifs de fourniture de l'eau et des autres prestations assurées par le service des eaux, les frais de facturation, d'envoi, de réponse en cas de réclamation, d'encaissement des sommes dues, de traitement des dossiers en cas de difficultés de paiement, de remboursements éventuels.

Restent à la charge des abonnés, les frais liés aux travaux et prestations définis au présent règlement de service (article 30) ou prévus par le contrat de délégation du service public d'eau potable de la Collectivité.

ARTICLE 39 : REMBOURSEMENTS

En cas d'erreur dans la facturation, l'abonné adresse sa demande, accompagnée des justificatifs nécessaires, au service des eaux et pourra bénéficier :

- d'un paiement échelonné si la facture a été sous-estimée,

Accusé de réception en préfecture
078-200073344-20221128-CC2211CE01-DE
Date de télétransmission : 05/12/2022
Date de réception préfecture : 05/12/2022

- selon le cas, d'un remboursement ou d'un avoir si la facture a été surestimée.

Le remboursement des sommes dues n'ouvre pas droit à des intérêts ou à des indemnités s'il s'agit d'une simple erreur.

CHAPITRE VIII
PERTURBATIONS DE LA FOURNITURE D'EAU

ARTICLE 40 : INTERRUPTION DE LA FOURNITURE D'EAU

En cas d'interruption de quarante-huit (48) heures consécutives pour une cause imputable au service des eaux, tout abonné ayant subi cette interruption verra sa facture réduite du montant de la part fixe calculée *prorata temporis* qui correspond à la période où il aura été privé d'eau, et ce, au tarif en vigueur le jour de l'interruption.

La responsabilité du service des eaux pour interruption ne pourra être recherchée dans les cas suivants :

- lorsque les abonnés ont été informés quarante-huit (48) heures à l'avance d'une interruption de la fourniture de l'eau justifiée par la réalisation de travaux indispensables au bon fonctionnement du service ;
- lorsque l'interruption résulte d'un cas de force majeure (éclatement imprévisible d'une conduite, pollution accidentelle, etc.) ;
- lorsque l'interruption est rendue nécessaire pour lutter contre un incendie.

Dans tous les cas, le service des eaux met en œuvre tous les moyens dont il dispose pour rétablir la fourniture de l'eau dans les plus brefs délais.

ARTICLE 41 : VARIATION DE PRESSION

Le service des eaux doit maintenir en permanence une pression minimale compatible avec les usages normaux de l'eau des abonnés.

La pression minimale de l'eau en service normal, sauf pendant l'ouverture des bouches de lavage ou d'incendie, est d'au moins 10 mètres au-dessus du sol sauf impossibilité technique dûment justifiée.
Si la différence d'altitude avec le réservoir concerné est inférieure à 20 mètres, la pression minimale est égale à 50% de la pression statistique.

Lorsque cette pression au compteur, compte tenu des capacités des installations existantes, ne peut être maintenue, le service des eaux devra avertir les abonnés par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les abonnés ne peuvent exiger une pression constante. Ils doivent tolérer des variations de faible amplitude ou des modifications permanentes de la pression moyenne compatibles avec l'usage normal de leurs installations, lorsqu'ils en ont été avertis suffisamment à l'avance par le service des eaux.

Le service des eaux assure une pression maximale délivrée sur le réseau compatible avec les équipements ménagers courants. Un abonné utilisant des équipements nécessitant une pression spécifique s'informe auprès du service des eaux de la pression en son point de desserte et s'équipera des dispositifs éventuellement nécessaires, à ses frais.

ARTICLE 42 : EAU NON CONFORME AUX CRITERES DE POTABILITE

Lorsque des contrôles révèlent que la qualité de l'eau distribuée n'est pas conforme aux valeurs limites fixées par la réglementation, le service des eaux et la Collectivité communiquent sans délai aux abonnés toutes les informations émanant des autorités sanitaires et civiles, afin de leur permettre de prendre toutes les précautions et d'évaluer exactement la nature et le degré du risque. Le service des eaux applique les dispositions définies par les services sanitaires, qui définissent notamment s'il y a lieu de distribuer de l'eau en bouteille aux abonnés sensibles qui lui auront été désignés.

Le service des eaux met en œuvre tous les moyens dont il dispose pour rétablir aussi rapidement que possible la situation normale.

CHAPITRE IX
SANCTIONS ET CONTESTATIONS

ARTICLE 43 : INFRACTIONS ET POURSUITES

Les infractions au présent règlement de service sont constatées soit par les agents du service des eaux, soit par le représentant légal ou le mandataire de la Collectivité. Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure, hors urgences, et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

ARTICLE 44 : LITIGES - VOIES DE RECOURS DES ABONNES

Toute réclamation doit être adressée par écrit au service des eaux à l'adresse mentionnée sur la facture.
Le service des eaux est tenu de fournir une réponse motivée dans le délai maximum fixé par l'annexe n°2 du présent règlement, à compter de sa réception. Le délai de paiement de la facture est suspendu jusqu'à réception de la réponse du service des eaux.

L'abonné peut, le cas échéant, adresser une demande de réexamen de son dossier au Président, responsable de l'organisation du service. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux (2) mois vaut décision de rejet, sous réserve des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

S'il est insatisfait des réponses apportées, l'abonné peut s'adresser au Médiateur de l'Eau (informations et coordonnées disponibles sur www.mediation-eau.fr) pour rechercher une solution de règlement amiable du litige.

En cas de faute du service des eaux ou de litige, l'abonné qui s'estime lésé peut saisir les tribunaux judiciaires compétents.

Les tribunaux (civils ou administratifs selon l'objet du litige) du lieu d'habitation de l'abonné sont compétents pour tout litige qui l'opposerait au service des eaux.

ARTICLE 45 : MESURES DE SAUVEGARDE

En cas de non-respect des conditions définies dans le présent règlement de service, la réparation des dégâts éventuels et du préjudice subi par le service des eaux est mise à la charge de la personne responsable du dysfonctionnement constaté par un agent du service des eaux. Le service des eaux pourra mettre en demeure la personne responsable du dysfonctionnement par lettre recommandée avec accusé de réception, de cesser tout comportement illicite dans un délai inférieur à quarante-huit (48) heures.

En l'absence de réponse de l'abonné dans le délai imparti par la mise en demeure, le branchement peut être obturé sur le champ et sur constat d'un agent du service des eaux.

CHAPITRE X
DISPOSITIONS D'APPLICATION

ARTICLE 46 : DATE D'APPLICATION

Le règlement de service prend effet à compter du 24 juillet 2022. Les règlements antérieurement en vigueur sont abrogés à compter de cette date.

ARTICLE 47 : ABONNEMENTS EN COURS

Les abonnements conclus avant la date d'application du présent règlement de service restent en vigueur.

Accusé de réception en préfecture
078-200073344-20221128-CC2211CE01-DE
Date de télétransmission : 05/12/2022
Date de réception préfecture : 05/12/2022

ARTICLE 48 : MODIFICATION DU REGLEMENT DE SERVICE

En cas de modification du règlement de service, un exemplaire du règlement de service sera transmis par le service des eaux à chaque abonné au moment de la demande de fourniture d'eau ou lors de la première facturation suivant sa modification, ou sur simple demande de l'abonné.

Approuvé par délibération n° ..... en date du .....

Fait à Rambouillet, le .....
Pour la Collectivité,
Le Président,

Lu et Approuvé, le ..... à .....
Le service des eaux,

Accusé de réception en préfecture
078-200073344-20221128-CC2211CE01-DE
Date de télétransmission : 05/12/2022
Date de réception préfecture : 05/12/2022

ANNEXES

Annexe n°1 : Tableau des engagements du service des eaux

Prestation	Référence	Délai
Mise en eau d'un branchement – *à compter de la demande de l'abonné*	Article 4.1	48 heures
Préavis en cas de résiliation d'un abonnement – *à compter de la demande de l'abonné*	Article 9	8 jours ouvrés
Remise d'un devis – *à compter de la demande de l'abonné*	Article 12.2	8 jours ouvrés
Information de l'abonné sur la date de commencement d'exécution des travaux – *en jours calendaires avant la date de commencement*		7 jours calendaires
Délai de réalisation des travaux de branchement		15 jours ouvrés
Information préalable de l'abonné avant toute intervention importante – *en jours calendaires avant l'intervention*	Article 13	2 jours calendaires
Information préalable du maître d'ouvrage du contrôle des installations en vue de leur rétrocession à la Collectivité – *en jours calendaires avant la date prévue pour le contrôle*	Article 15	15 jours calendaires
Délai de renvoi de la carte-relevé – *en jours calendaires, à compter de la date de passage du service des eaux*	Article 21.1	2 jours calendaires
Information préalable de l'abonné lors d'un contrôle du compteur d'eau – *en jours calendaires avant la date prévue pour le contrôle*	Article 22	3 jours calendaires
Information préalable de l'abonné de la date du contrôle de son dispositif – *en jours calendaires avant la date prévue pour le contrôle*	Article 27.3	3 jours calendaires
Transmission du rapport de contrôle – *en jours calendaires à compter de la date de réalisation du contrôle*		15 jours calendaires
Réponse motivée à une réclamation	Article 44	8 jours ouvrés

Accusé de réception en préfecture
078-200073344-20221128-CC2211CE01-DE
Date de télétransmission : 05/12/2022
Date de réception préfecture : 05/12/2022

Annexe n°2 : Prescriptions techniques nécessaires à l'individualisation des abonnements dans les immeubles collectifs d'habitation et les ensembles immobiliers de logements

1. LE PROCESSUS D'INDIVIDUALISATION

A. La demande d'individualisation

La demande d'individualisation est formulée par le propriétaire d'un immeuble, à savoir :

- le **propriétaire bailleur privé ou public** dans le cas de l'unicité de la propriété de l'immeuble ;
- la **copropriété**, à la majorité des copropriétaires représentant au moins les deux tiers des voix, dans le cas d'une propriété multiple de l'immeuble, peut demander l'individualisation des contrats d'abonnement des occupants de l'immeuble.

Lorsqu'elle émane d'un propriétaire bailleur, la demande est précédée d'une information complète des locataires sur la nature et les conséquences techniques et financières de l'individualisation des contrats d'abonnement et fait l'objet, s'il y a lieu, d'un accord défini par l'article 42 de la loi n°86-1290 du 23 décembre 1986 tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière.

Conformément à la législation en vigueur, le propriétaire qui envisage cette individualisation adresse, pour avis, par lettre recommandée avec accusé de réception, un dossier technique au service des eaux.

Ce dossier comprend :

- un **état descriptif des installations** de distribution d'eau en aval du ou des compteurs généraux au regard des prescriptions du Code de la Santé Publique, ainsi que des prescriptions techniques définies par le service des eaux comme étant nécessaires pour procéder à l'individualisation des contrats d'abonnement et préalablement communiquées au propriétaire sur sa demande ;
- si nécessaire, **un projet de programme de travaux** pour rendre les installations intérieures conformes à ces prescriptions.

Les prescriptions techniques définies par le service des eaux sont les suivantes, selon le mode d'individualisation retenu :

➢ *La pose d'une nourrice en pied d'immeuble dans un local accessible en tout temps par le service des eaux :*

Dans cette hypothèse, la nourrice est posée en limite de propriété à l'extrémité du branchement. La nourrice est fournie et posée par le service des eaux et facturée au demandeur. Elle est dotée de robinets avant compteur de type inviolable.
Le propriétaire est tenu d'installer des robinets après compteur avec purge, antipollution et étiquettes de repérage des logements.

➢ *Le maintien du compteur général et la pose de compteurs divisionnaires à l'extérieur des logements :*

Les installations intérieures partent du joint aval exclu du compteur général. Seuls les compteurs divisionnaires (joints exclus) sont la propriété du service des eaux. Le service des eaux assure l'entretien et le renouvellement de ces appareils.

Accusé de réception en préfecture
078-200073344-20221128-CC2211CE01-DE
Date de télétransmission : 05/12/2022
Date de réception préfecture : 05/12/2022

B. L'examen du dossier de demande

Le service des eaux indique au propriétaire dans un délai de **4 mois** à compter de la date de réception de ce dossier :

- l'ensemble des coûts associés : frais d'études et travaux à réaliser par le service des eaux, à la date de prise d'effet de l'individualisation ;
- si les installations décrites dans le dossier technique respectent les prescriptions précitées ;
- et s'il y a lieu, il lui précise les modifications à apporter au projet présenté pour respecter ces prescriptions.

À cet effet, le service des eaux peut effectuer une visite des installations et faire réaliser des analyses de la qualité de l'eau à partir de prélèvements au compteur général et sur différents points de livraison de l'immeuble.

Tous ces coûts, ainsi que l'ensemble des travaux de mise en conformité, sont à la charge du propriétaire.

Le service des eaux peut demander au propriétaire des informations complémentaires. La réponse du propriétaire déclenche à nouveau le délai de 4 mois mentionné ci-dessus.

Le service des eaux adresse au propriétaire le modèle de convention d'individualisation et le règlement de service.

C. La confirmation de la demande

Le propriétaire adresse au service des eaux :

- une confirmation de sa demande d'individualisation des contrats d'abonnement,
- le dossier technique tenant compte, le cas échéant, des modifications demandées par le service des eaux.

Le propriétaire indique également les conditions dans lesquelles les locataires occupants ont été informés du projet et l'échéancier prévisionnel des travaux.

Cet envoi est adressé par lettre recommandée avec accusé de réception ou par tout autre moyen présentant des garanties équivalentes.

D. L'individualisation des contrats

Le service des eaux procède à l'individualisation des contrats d'abonnement dans un délai de deux mois à compter de la réception de la confirmation de la demande, ou si des travaux sont nécessaires, à compter de la réception des travaux notifiée par le propriétaire. Toutefois, le propriétaire et le service des eaux peuvent convenir d'une autre date.

Dans le cas des immeubles en copropriété, les copropriétaires ne peuvent pas s'opposer à la réalisation de travaux d'individualisation, lorsqu'elle est décidée, même à l'intérieur de leurs parties privatives, y compris s'il en résulte pour eux un préjudice momentané.

Le passage à l'individualisation est conditionné par la signature d'une convention d'individualisation entre le propriétaire et le service des eaux. Celle-ci précise les conditions particulières à l'immeuble pour la mise en place de l'individualisation et notamment les conditions de reprise ou pose des compteurs.

Accusé de réception en préfecture
078-200073344-20221128-CC2211CE01-DE
Date de télétransmission : 05/12/2022
Date de réception préfecture : 05/12/2022

Tout occupant de l'immeuble qui a fait l'objet d'une individualisation doit souscrire un contrat individuel d'abonnement avec le service des eaux.

L'individualisation prend effet à la date mentionnée dans la convention d'individualisation.

2. RESPONSABILITE RELATIVE AUX INSTALLATIONS INTERIEURES

Les installations intérieures de l'immeuble désignent l'ensemble des équipements : bassin de stockage, station de surpression, colonnes montantes, canalisations de desserte de chaque logement ou point d'utilisation de l'eau, canalisations et locaux desservis à l'intérieur de l'immeuble, clapets anti-retour situés après le joint aval sur les compteurs individuels et sur le compteur général, etc.

Les installations intérieures commencent immédiatement à l'aval du compteur général d'immeuble s'il existe et se situe à l'extérieur des bâtiments, à l'intérieur des bâtiments si le compteur se situe lui-même à l'intérieur d'un bâtiment, ou à l'aval de la vanne de fermeture du branchement en cas d'absence de compteur. Elles s'arrêtent aux dispositifs de comptage individuels équipant les points de livraison.

Le propriétaire en assure la garde, la surveillance et l'entretien.

Accusé de réception en préfecture
078-200073344-20221128-CC2211CE01-DE
Date de télétransmission : 05/12/2022
Date de réception préfecture : 05/12/2022

Annexe n°3 : Modèle de convention d'individualisation